

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 28, du 10 juillet 2020

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 30 juillet 2020
- délai de dépôt des signatures: 8 octobre 2020



Loi portant modification de la loi de santé (LS) (Adaptation à la Loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques – LEMO)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques (LEMO), du 18 mars 2016 ;

vu l'ordonnance fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques (OEMO), du 11 avril 2018 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 12 février 2020,

décrète :

Article premier La loi de santé, du 6 février 1995, est modifiée comme suit :

Art. 49a al. 1 et 3, al. 4 et 5 (nouveaux), note marginale

Registre cantonal
des tumeurs
a) principe

¹L'État met en place et finance un registre cantonal des tumeurs (ci-après : le registre) à des fins de surveillance épidémiologique des cancers ou d'autres maladies non transmissibles, d'évaluation des programmes de dépistage, de recherche et de promotion de la qualité des soins aux patients.

²Le Conseil d'État peut déléguer la tenue du registre à un tiers par convention, contrat de droit public ou privé.

³Il surveille que la tenue du registre respecte le droit fédéral et le droit cantonal, en particulier la législation en matière de protection des données.

⁴Il garantit la conservation des données recueillies de manière à maintenir la qualité, la continuité et la cohérence des données dans le cadre de recherches épidémiologiques.

Art. 49b (nouveau)

b) utilisation du
numéro AVS

L'utilisation systématique du numéro d'assuré AVS est autorisée dans le cadre de la déclaration, la communication et la gestion des données requises par le droit cantonal au sens de l'article 49c, alinéas 2 et 3.

- Art. 49c (nouveau)*
- c) contenu du registre
- ¹Le registre collecte les données requises par la Loi fédérale sur l'enregistrement des données oncologiques (LEMO), du 18 mars 2016.
- ²Il peut récolter d'autres données sur les maladies oncologiques ou d'autres maladies au sens de l'article 24 LEMO, utiles à l'établissement de statistiques pour l'évaluation de programmes de prévention et à la surveillance des priorités de santé publique.
- ³Le Conseil d'État établit la liste des données que le registre est en droit de récolter en plus de celles prévues par la LEMO.
- ⁴Les dispositions sur la protection et le traitement des données prévues par la LEMO s'appliquent par analogie aux données récoltées en vertu du droit cantonal.

- Art. 49d (nouveau)*
- d) communication des données par les fournisseurs de soins
- Les fournisseurs de soins (les professionnel-le-s du domaine de la santé et les institutions de santé) qui diagnostiquent ou traitent des maladies soumises à déclaration, ainsi que les programmes de prévention transmettent les données nécessaires à l'établissement du registre selon la LEMO et selon les dispositions de droit cantonal.

- Art. 49e (nouveau)*
- e) communication de données par le registre
- ¹Le registre peut, sur demande, communiquer aux fournisseurs de soins des données anonymisées pour l'évaluation de la qualité de leurs soins.
- ²Le registre et les programmes de prévention peuvent échanger des données non anonymisées avec le numéro AVS, lorsque cela est indispensable à l'évaluation de la qualité, de l'efficacité et de la pertinence des programmes de prévention.

Dispositions transitoires à la modification du 24 juin 2020

¹Les données enregistrées avant 2003 par le registre cantonal des tumeurs sont reprises en l'état dans le nouveau système mis en place.

²Pour assurer la cohérence des données dans le temps, le registre est autorisé à traiter toutes les données relatives aux cas de tumeurs diagnostiqués avant le 1^{er} janvier 2020. Leur traitement est soumis à l'ancien droit.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi entre en vigueur de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2020.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 24 juin 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*
B. HUNKELER J. PUG